

**DEUX-SÈVRES** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-112

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

## Sommaire

### Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-07-006 - Autorisation de pénétrer CHNDS (4 pages)

Page 3

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-07-006

Autorisation de pénétrer CHNDS

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement

Mélissa Moreau

E-mail: melissa,morcau@deux-sevres.gouv.fr

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de procéder à une étude d'infrastructure routière dans le cadre du projet de desserte du futur Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur les communes de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de La Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 29 juillet 2016 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY, FAYE-L'ABBESSE constituant l'emprise du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, afin de procéder à une étude d'infrastructure routière ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Les agents du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le personnel du bureau d'études ARCADIS ESG (17, place Magellan – Le Ponant 2 – CS 10 121 – 44 817 SAINT-HERBLAIN), le personnel du cabinet de géomètre ALPHA Géomètre (44, boulevard de l'Europe – 79 300 BRESSUIRE), mandatés par lui, ainsi que le personnel des sous-traitants d'ARCADIS notamment Symbiose Environnement (La Torrissière – 86 800 LINIERS) et Luc VALLÉE (19, rue Camille Praud – 85 540 SAINT-AVAUGOURD DES LANDES) sont

autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet de desserte du futur centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, afin de procéder à une étude d'infrastructure routière sur le territoire des communes de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2: Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

<u>Pour les propriétés non closes</u>, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

#### Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

<u>Une notification individuelle</u> par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par les communes de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, <u>cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités.</u> À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

<u>Article 4</u>: Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 5: Les Maires de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter

les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement-BP 70 000, 79 099 NIORT CEDEX 9).

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de Bressuire, les Maires de NOIRTERRE (commune déléguée de BRESSUIRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 7 septembre 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ